Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
021-262101066-20251001-DEL_2025_45-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2025

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DIJON

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 1er octobre 2025

Président de Séance : M. Antoine HOAREAU.

Date de convocation : 24 septembre 2025.

Membres présents : (9) M. HOAREAU, M. LEHENOFF, Mme CHOLLET, M. AVENA, M. FOUSSET, Mme LECOMTE, Mme JACQUENET, M. JASPART, Mme VIAN.

Membres excusés *représentés* : (6) Mme KOENDERS représentée par M. HOAREAU, M. BERTHIER représenté par Mme LECOMTE, Mme TENENBAUM représentée par Mme VIAN, Mme JACQUEMARD représentée par M. LEHENOFF, M. FOUILLOT représenté par M. FOUSSET, Mme GINDRE représentée par Mme CHOLLET.

Membres excusés : (2) : M. MEZUI, M. FAVERJON.

Objet : Admission en non-valeur et en créances éteintes – exercice 2025

Considérant les pièces présentées par le trésorier municipal, justifiant de la non solvabilité des débiteurs, il est proposé aux membres du conseil d'administration de statuer sur certaines créances pour lesquelles le comptable public a opéré toutes les mesures à sa disposition pour recouvrer.

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

- Les admissions en non-valeur, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité…) qui induit un échec des tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, l'Assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance ; l'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à « meilleure fortune » ;
- Les créances éteintes : l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

Le montant des créances admises en non-valeur proposé en 2025 par le comptable public pour le budget principal s'élève à 10 692.14 € et concerne 46 pièces des exercices 2022 à 2024. Il s'agit principalement de loyers impayés de la résidence Abrioux et de facture impayées de livraison de Repas à domicile.

Le montant des créances éteintes s'élève de 3 690.08 € et concerne 4 pièces de l'exercice 2024. Il s'agit de loyers impayés pour la résidence Abrioux pour lesquels le juge a acté un effacement de dette.

Ceci étant exposé, les membres du Conseil d'Administration :

- admettent, selon le détail annexé, en non-valeur et en créances éteintes, les créances irrécouvrables pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	10 692.14 €
	6542 – Créances éteintes	3 690.08 €

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Signature numérique le 06/10/2025
de Antoine HOAREAU
Vice-Président du CCAS

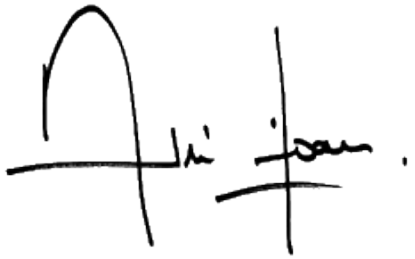

Destinataires :
Préfecture : 1
Registre : 1
Ressources internes : 1